



[Chiens de race >](#)

[Nos fiches >](#)

[Cynophilie et déclarations à...>](#)

L'installation d'un chenil :...

< RETOUR

Cynophilie et déclarations à la SCC

L'installation d'un chenil : droits et obligations



RACE(S) : toutes

INTRODUCTION

Les locaux et installations pour un élevage canin revêtent une grande importance.

Il faut en effet passer de l'élevage « à la maison » à la mise en place d'installations fonctionnelles réglementées.

Une réglementation existe en ce qui concerne :

- l'installation et le fonctionnement des locaux d'élevage et au-delà des textes directeurs, notamment l'arrêté du 25 octobre 1982
- l'aménagement et le fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens avec l'arrêté du 30 juin 1992.

De nombreux autres textes viennent donner des précisions importantes. Il existe, en particulier, des **règles** établies à l'échelle du département (règlement sanitaire départemental) ou même de la commune (arrêtés municipaux) **que l'éleveur ne peut ignorer**. Il existe également une législation concernant le permis de construire.

Il convient de préciser la **réglementation de base** concernant la **détention des animaux** qui est soumise à déclaration ou autorisation suivant le nombre des chiens.

Si vous possédez **jusqu'à 9 chiens** de plus de 4 mois, vous devez adresser un courrier à la Direction Départementale de la Protection des Populations si vous faites plus d'une portée par an. **S'il y a une portée par an**, il n'y a pas de déclaration à faire, ni de certificat de capacité à posséder.

Si vous possédez **entre 10 et 50 chiens** de plus de 4 mois, vous devrez également déclarer votre installation à la Direction Départementale de la Protection des Populations et au Bureau de l'Environnement (Service des installations classées). Un arrêté préfectoral type fixera les règles particulières d'exploitation et **vous devrez vous implanter à au moins 100 mètres de la première habitation**.

Si vous possédez **plus de 50 chiens** de plus de 4 mois, vous devrez obtenir une autorisation préfectorale, au titre des installations classées. Votre établissement s'inscrit à la rubrique 2120-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce qui **implique la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, d'une étude de danger**, ainsi que **d'une enquête publique dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation**, laquelle devra être implantée à au moins 100 mètres de la première habitation. Votre dossier passera devant le CODERST (Conseil départemental des risques sanitaires et techniques), après avis de l'Autorité environnementale (DREAL).

Puis un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, spécifique à l'établissement sera ensuite délivrée, si avis favorable du CODERST et du Préfet.

Voyons maintenant les règles concernant l'aménagement du chenil.

I. L'AMENAGEMENT D'UN CHENIL

La conception et l'installation d'un élevage doivent susciter une **réflexion sur le bien-être des animaux, l'hygiène, l'entretien et la surveillance** des animaux, **la limitation des nuisances**, sans oublier bien évidemment **le respect de la réglementation et des prescriptions de l'arrêté préfectoral**.

Il n'existe pas d'endroit idéal pour installer son élevage mais on doit penser à l'aménagement des lieux de vie des chiens, qui doivent être agréables, fonctionnels et adaptés, on pense en particulier aux box et courettes, aux aires de détente, à la maternité suivant l'importance, le coin infirmerie, le local de quarantaine, le local de saillie, la salle de toilettage, les locaux techniques, le bureau de réception des clients, les clôtures efficaces, etc...

A. Personnes concernées

Le seul fait de détenir au moins un chien ou un chat, quelque en soit l'usage, est suffisant pour assujettir la personne à des obligations légales, réglementaires et préfectorales.

Par ailleurs, tous les élevages de chiens, quelque soit leur taille, sont également concernés par des obligations légales. Selon l'article L 214-6 du Code Rural : « **on entend par élevage de chiens et de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrice et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an** ». La personne qui est donc éleveur, même si elle détient moins de 9 chiens, sera donc **assujettie à des obligations légales et réglementaires** (se reporter à la brochure de la SCC « Le statut de l'éleveur canin - droits, obligations et formalités », par Me Pautot), notamment la **détention d'un certificat de capacité**, s'il y a plus d'une portée par an ou pour du gardiennage.

En revanche, les personnes qui ne vendent qu'une portée par an, ou qui ne possèdent qu'une seule femelle reproductrice par an n'exercent pas une activité d'éleveur. Elles ne sont donc pas tenues d'obligations légales relatives à l'aménagement d'un chenil si elles détiennent moins de 9 chiens.

Rappelons que le **certificat de capacité est obligatoire** s'il y a **plus d'une portée par an** ou s'il y a activité de **gardiennage**. De même, il y a installation classée à partir de 10 chiens.

B. Formalités administratives préalable à l'installation d'un chenil

L'article 10 du Décret n°91-823 du 28 août 1991 impose à l'éleveur ou à celui qui détient plus de 9 chiens sevrés de remplir et de transmettre à la Préfecture le formulaire Cerfa n°50-4509 de « Déclaration d'établissement hébergeant des chiens ». Ce formulaire est disponible auprès de la Direction départementale de la protection des personnes (formulaire en annexe) (article R 214-28 du Code Rural).

Le défaut de déclaration d'une activité d'élevage, de gestion de fourrière, de refuge ou, en tout état de cause, de la détention de plus de 9 chiens sevrés, **est sanctionné** par l'article L215-10 du Code Rural d'une amende de 50 000 euros.

C. Permis de construire

Pour les travaux d'installation ou d'aménagement du chenil, la transmission d'une déclaration de travaux ou la délivrance d'un permis de construire est **souvent obligatoire**.

Aucune formalité administrative

Sont **exonérés de ces formalités administratives** les travaux d'extension ou de modification de bâtiment existant qui ne créent pas une surface hors œuvre brute de plus de 2m², les transformations de moins de 10 m² de surfaces hors œuvre brute en surface hors œuvre nette. En toute hypothèse, le changement de destination d'un bâtiment doit être porté à la connaissance de l'administration.

Déclaration préalable de travaux

Les travaux plus importants sont soumis à une obligation de déclaration préalable de travaux. Ce document **permet** à l'administration **de vérifier qu'un projet de construction respect les règles d'urbanisme** en vigueur. Cette déclaration est transmise à la mairie en remplissant un formulaire Cerfa n°13702*01, n°13703*01 ou n°13704*01 disponibles en mairie ou sur Internet (vosdroits.service-public.fr).

Le dépôt d'une déclaration préalable doit intervenir avant le début des travaux. A compter du dépôt, l'administration dispose d'un mois pour instruire le dossier, réclamer des pièces. A l'issue de ce délai, elle peut **soit s'opposer** aux travaux, **soit réclamer des ajustements** du projet de construction, soit accepter les travaux. Le **silence de l'administration vaut obtention de l'autorisation** des travaux, valable deux ans. Il est possible de réclamer dans ce cas à la mairie un certificat attestant de l'absence d'opposition de l'administration à la réalisation du projet.

Permis de construire

L'obtention d'un permis de construire est **obligatoire pour** les travaux

1. de **création ou de modification** d'un bâtiment entraînant la création **de plus de 20m²** de surface hors œuvre brute
2. entraînant un changement de destination de ce bâtiment lorsqu'ils consistent en une **modification de la structure porteuse ou de la façade** du bâtiment
3. la **modification du volume** du bâtiment qui nécessite de percer ou d'agrandir une ouverture sur l'extérieur

La demande d'un permis de construire s'effectue auprès de la mairie, sur un formulaire Cerfa n°13406*01 ou n°13409*01 selon que les travaux vont porter sur une maison individuelle et ses annexes (si le chenil doit être situé dans une des dépendances de la maison), ou pour tout autre projet de construction. Le formulaire indique la liste des **pièces à fournir impérativement**.

Le dépôt du dossier s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la mairie de la commune sur laquelle est situé le terrain. Le récépissé du dossier envoyé par la mairie indique la durée d'instruction du dossier, qui est de 2 mois pour une maison individuelle et ses annexes, 3 mois dans les autres cas. **En cas de dossier incomplet**, la mairie dispose d'un délai d'un mois pour réclamer les pièces manquantes, et le demandeur a trois mois à compter de la réclamation pour compléter le dossier. **L'instruction ne peut débuter que lorsque le dossier est complet.**

La **réponse de l'administration** peut consister en la **délivrance d'un permis**, dans la **demande de modification** du projet, **ou** dans le **refus** motivé. Le silence de l'administration au terme du délai d'instruction vaut délivrance tacite d'un permis de construire, encore que l'administration dispose d'un délai de deux mois supplémentaires pour faire connaître à l'intéressé les contributions financières qu'il devra éventuellement supporter.

D. Les normes à respecter en fonction de la taille du chenil

Normes à respecter quelque soit la taille du chenil

En toute hypothèse, un élevage ou un chenil **ne doit pas constituer une nuisance** d'ordre **sonore, olfactif ou autre** pour le voisinage. Le respect des normes sanitaires et vétérinaires ne saurait donc pas totalement exonérer le propriétaire du chenil de sa responsabilité civile ou pénale si une nuisance produite par son exploitation est constatée.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 30/06/92 impose que « **les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans des locaux sanitaires séparés et aménagés**. Les animaux malades ou blessés doivent y être maintenus strictement isolés des animaux en bonne santé jusqu'à leur guérison complète, leur mort ou leur restitution à leur propriétaire. Les animaux malades ne doivent pas être exposés à la vente ».

Le pouvoir réglementaire oblige donc à aménager un local exclusivement destiné à l'accueil des animaux malades ou blessés. Les animaux n'entrant pas dans ces prescriptions mais qui doivent être isolés des autres doivent donc impérativement être placés dans un autre local que l'infirmerie.

Normes variables selon la taille de l'élevage ou du chenil

Un élevage qui comprend **moins de 10 chiens** sevrés doit faire l'objet d'une déclaration par courrier à la Direction départementale de la protection des populations. Les normes à respecter sont contenues dans le Règlement sanitaire départemental.

Un chenil qui comprend **entre 10 et 49 chiens** sevrés doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction départementale de la protection des populations ainsi que d'une déclaration à la Préfecture. Outre les normes contenues dans le Règlement sanitaire départemental, le propriétaire du chenil doit respecter les prescriptions mentionnées dans un arrêté préfectoral type. Le chenil doit également être implanté à au moins 100 mètres de la première habitation, afin de prévenir toute nuisance.

Un chenil qui héberge **plus de 49 chiens** sevrés doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La procédure d'autorisation implique nécessairement une Etude d'impact sur l'environnement, ainsi qu'une enquête publique dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions relatives à l'implantation et à l'éloignement de l'installation.

Le Règlement sanitaire départemental fixe les règles en vigueur notamment pour la clôture du chenil. Les prescriptions qu'il édicte sont susceptibles de changer d'un département à l'autre.

E. Les registres à tenir

Les éleveurs ainsi que les propriétaires de chenil doivent **impérativement tenir deux registres** :

- D'une part, un registre des entrées et sorties de chiens ou de chats conforme au Cerfa 50-4510 doit être tenu.
- D'autre part, un Livre de santé pour chiens et chats conforme au Cerfa 50-4511 doit également être tenu

F. Les nuisances à éviter

Les bruits, les odeurs, les insectes volants et les rongeurs sont des **sources de nuisances** rencontrées fréquemment dans les élevages et peuvent occasionner des problèmes de voisinage. Une **distinction est faite selon la taille de l'élevage**.

Dès lors qu'il y a **au moins dix chiens sevrés**, l'élevage appartient à la **catégorie des installations classées**. Cela ne signifie pas pour autant que les élevages comportant jusqu'à neuf chiens sevrés échappent à toutes contraintes.

Quelle que soit la taille de l'élevage, il ne doit pas être une source de nuisances pour le voisinage.

Le bruit : première nuisance

Les aboiements constituent la principale source de conflits avec le voisinage. De telles nuisances sont prévues par le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. Le principe général est « *l'obligation de non-gêne pour le voisinage* ». Les critères d'appréciation de cette gêne dépendent toutefois de la zone où se situe l'activité.

Le bruit se mesure par son intensité, exprimée en décibels. Il est **considéré comme « gênant » dès lors qu'il dépasse de plus de 5dB le jour (de 7h à 22h) ou de 3dB la nuit (de 22h à 7h)** le niveau de bruit ambiant à l'endroit où il est mesuré. Ce bruit total est constitué par le bruit ambiant et le bruit occasionnel. La mesure est corrigée en fonction de la durée du bruit occasionnel mis en cause. Les données corrigées sont exprimées en dB A pour déterminer l'émergence admise.

L'éleveur doit prendre toutes les dispositions pour limiter le bruit occasionné par son activité. **L'aménagement judicieux de l'élevage** est essentiel. Il doit ne pas permettre aux chiens d'avoir une vision sur l'environnement extérieur, susceptible de les faire réagir.

De même, **l'isolement de l'aire de détente** évite que les chiens encore dans les courettes ne se mettent à aboyer lorsqu'ils voient leurs congénères s'y ébattre. La **séparation des courettes** « en dur » permet également de limiter les nuisances. Les aboiements sont également fréquents lorsque les chiens ont un rythme de vie irrégulier. Il est important de **les nourrir à heure fixe**, et de **distribuer le plus rapidement possible la nourriture** à l'ensemble des chiens.

On peut également **installer des haies autour de l'élevage**, qui contribuent à atténuer les bruits somme toute inévitables. La bonne éducation des chiens est aussi un facteur qui permet de limiter les aboiements.

Par exemple, dans un milieu où le bruit ambiant se situe à 30 dB, on tolérera le jour une émergence de 38 dB A si les aboiements cumulés représentent une durée de 90 minutes par jour (dépassement de 5 dB + correctif de 3 dB).

Les odeurs persistantes

Autre source de nuisance pour le voisinage, les odeurs qui peuvent se propager et susciter des conflits. L'hygiène de l'élevage est bien évidemment la première façon de lutter contre cette nuisance. Le **ramassage régulier des crottes** est primordial pour limiter le développement des odeurs. Dans les locaux, les odeurs sont minimisées si les conditions d'aération sont bien étudiées. L'installation d'un **système de ventilation mécanique** permet de les réduire. En plus de toutes ces précautions, l'utilisation de **spray désodorisant** ou la **diffusion d'huiles essentielles** et de **l'eau de javel** est également un bon palliatif.

Les eaux usées et traitement des déjections

Les eaux usées peuvent être une source de difficulté au sein de l'élevage. La réglementation sur l'eau est de plus en plus contraignante, notamment dans certaines zones où la pollution des nappes phréatiques est un réel problème. Le **raccordement au réseau collectif nécessite une autorisation municipale**. Sinon, il est également **possible d'utiliser une fosse sceptique** toutes eaux avec épandage.

Le traitement de déjections est un problème crucial. En théorie, il n'est pas possible de **s'en débarrasser par l'intermédiaire de la collecte des ordures ménagères ou par le tout-à-l'égout**. L'installation d'un système de

fosse sceptique, tant qu'il demeure autorisé, est envisageable. Il **doit alors être autonome** et non pas partagé avec celui de la maison d'habitation.

Les structures importantes peuvent devoir recourir à un système sophistiqué de traitement des déjections et des eaux usées, par exemple par **lagunage**. Pour les structures plus petites, le **compostage des déjections** peut être une bonne alternative. Il est facile d'installer des bacs à compost, permettant une dégradation rapide des excréments et leur transformation en terreau. Le processus sera facilité par une bonne aération des produits à composter, le mélange avec d'autres déchets (gazon...) et l'ajout d'un activateur de compost.

II. LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET AU FONCTIONNEMENT DES LOCAUX D'ELEVAGE

Il s'agit principalement de l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats. Ce texte a été modifié par l'arrêté du 8 février 1994 (JO du 17 février 1994).

A. La déclaration

La déclaration prévue à l'article 10 du décret n° 91-823 du 28 août 1991 doit être **accompagnée d'un plan d'ensemble de l'établissement et d'une notice donnant** :

- la **description détaillée des locaux ou des installations** fixes ou mobiles de l'établissement **et leur capacité d'hébergement**
- la description des **aménagements permettant d'assurer la salubrité et l'hygiène** des locaux ou des installations
- la description des **aménagements permettant d'assurer la protection des animaux** contre des animaux dangereux de même espèce ou d'autres espèces naturellement hostiles
- la description des agencements **relatifs à l'approvisionnement en eau potable, à l'éclairage et à la ventilation** des locaux ou des installations
- éventuellement, et compte tenu de l'importance de l'établissement ou de la nature de son activité, la description des **installations vétérinaires permettant d'assurer des soins médicaux ou chirurgicaux** aux animaux
- pour les établissements de toilettage, la description des installations permettant d'assurer les soins esthétiques et de propreté des animaux.

Cette déclaration est imprimée selon le modèle Cerfa n° 50-4509 à compter du 1er mars 1994 et est disponible auprès des services vétérinaires de chaque département (voir modèle en annexe).

Cette déclaration doit être **renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification** dans la nature de l'activité ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux.

Il est délivré un récépissé de chaque déclaration adressée au préfet (services vétérinaires).

B. Le tatouage

A l'exception des établissements de toilettage, **l'identification par tatouage ou tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture est obligatoire pour tous les chiens** et chats non déjà régulièrement identifiés.

Elle est **effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les arrêtés ministériels** en vigueur et par les seules personnes habilitées en application du décret n° 91-823 du 28 août 1991. L'identification des animaux doit être réalisée à la diligence de leur propriétaire pour les chiens et chats présentés sur les foires et marchés, dans les concours, expositions ou autres lieux publics préalablement à l'entrée des animaux dans ces établissements.

Dans les départements indemnes de rage, les chiens et chats mis en fourrière et non déjà régulièrement identifiés doivent être identifiés préalablement à leur sortie, les frais inhérents à cette intervention étant à la charge des propriétaires.

C. Les caractéristiques des installations

Dans les locaux d'hébergement des animaux, les **plafonds et les murs doivent être en matériaux résistants** et offrir une surface **étanche, lisse, lavable, désinfectable et imputrescible**.

Le sol doit être uniforme, imperméable, avec une surface **non glissante et facile à laver pouvant supporter les chocs et le déplacement** de tout équipement mobile ; il doit avoir une **pente suffisante** et au minimum de 3 % **pour assurer l'écoulement facile** des liquides, déjections et eaux de lavage vers un orifice d'évacuation.

Les **niches et cages** dans lesquelles seront placés les animaux doivent être **construites en matériaux durs, résistants** aux chocs, **ne présentant aucun risque pour l'animal, faciles à nettoyer et à désinfecter, assurant une bonne isolation thermique**.

Les niches et les cages doivent **permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer et de se coucher facilement et les préserver** contre les intempéries et les grands écarts climatiques.

Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

Dans les locaux, toutes **dispositions efficaces** doivent être prises **pour éviter la fuite des animaux**, pour **interdire la pénétration des insectes et rongeurs**, pour **lutter contre les parasites** et pour s'opposer à la **propagation des bruits et des odeurs**.

Les **cadavres des animaux doivent être enlevés** des locaux, des installations fixes ou mobiles ainsi que des autres emplacements des locaux **dans les 24 heures qui suivent la mort des animaux**. Ils doivent être **détruits dans les conditions prévues par le code rural**, à savoir enfouissement ou incinération.

En cas de stockage intermédiaire, celui-ci doit être réalisé selon les conditions réglementaires en vigueur.

Une autopsie ne peut être pratiquée que dans des locaux qui disposent d'installations adéquates.

D. Milieu ambiant dans les locaux des animaux

Les **locaux d'hébergement** des animaux doivent être **aérés efficacement de façon permanente**. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les phénomènes de condensation sur les parois en assurant une ventilation convenable des locaux, **sans courant d'air**.

Les locaux ne doivent être **chauffés qu'à l'aide d'appareils munis de dispositifs de protection** répondant aux exigences de la réglementation en vigueur. Les locaux doivent être **maintenus à une température et une hygrométrie ambiantes adaptées** à la race et à l'âge de l'animal.

Dans les locaux, il est nécessaire d'assurer un **éclairage naturel ou artificiel adéquat** pour satisfaire aux exigences biologiques et comportementales des animaux.

Dans les installations munies de systèmes automatiques, notamment de ventilation, des **dispositifs de surveillance et d'alarme** doivent avertir le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisibles au bien-être des animaux.

Des dispositifs de secours et/ou des procédures d'urgence doivent être prévus afin de préserver la vie des animaux dans tous les cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être.

L'ensemble de ces installations et dispositifs doit faire l'objet d'un **contrôle et d'un entretien réguliers**.

Des **instructions claires** concernant les dispositions à prendre **en cas d'urgence** doivent être **affichées bien en vue**.

E. Les soins et le registre sanitaire

L'article 11 de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 (JO du 21 septembre 2000) prescrit que dans les locaux où se pratiquent habituellement l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le transit ou la garde de chiens ou de chats, le **responsable doit faire assurer par un vétérinaire ou un docteur vétérinaire de son choix la surveillance sanitaire régulière des animaux** dont il a la responsabilité.

Les animaux hébergés dans les locaux doivent faire l'objet de **soins attentifs** et doivent avoir en permanence à leur disposition **une eau propre et potable**, et recevoir, au rythme suivant, une **nourriture saine et équilibrée** correspondant à leurs besoins physiologiques :

- pour les animaux de moins de six mois : au moins deux fois par jour
- pour les animaux de plus de six mois : au moins une fois par jour.

Ces aliments seront préparés à la mesure des besoins. Il **ne sera pas conservé d'aliments corrompus** dans les locaux ou leurs annexes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements pratiquant exclusivement le toilettage. Toutefois, si les circonstances le nécessitent, les animaux doivent pouvoir être abreuvés.

Tous les locaux et les installations fixes ou mobiles où sont situés les animaux, notamment les **niches et les cages**, doivent être **lavés, désinfectés et désodorisés chaque jour**. Les **locaux et installations doivent être désinsectisés** au moins une fois par mois et **dératisés** au moins une fois par an. **Tous les autres** locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être **maintenus en parfait état** d'entretien et de propreté. Ils doivent être désinfectés autant que nécessaire et au moins deux fois par an.

La litière des animaux doit être saine et sèche et doit être **changée aussi souvent que nécessaire** et au moins une fois par jour, pour maintenir la propreté et le bien-être des animaux.

Les **objets et matériels employés** pour les soins esthétiques et les soins de propreté des animaux doivent être **entretenus de manière à ne pas être une cause de transmission de maladies contagieuses ou parasitaires**.

Les règles d'hygiène doivent être observées au cours des opérations de toilettage. Les poils et les balayures doivent être recueillis après chaque toilettage et placés dans un récipient étanche muni d'un couvercle, vidé aussi souvent que nécessaire.

Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés. Ils doivent y être maintenus strictement isolés des animaux en bonne santé, jusqu'à leur guérison complète, leur mort ou leur restitution à leur propriétaire. Les animaux malades ne doivent pas être exposés à la vente.

Les responsables des locaux **ne peuvent accueillir des animaux atteints de l'une des maladies visées** à l'article L. 213-3 du code rural et par le Décret n°2003-768 du 1er août 2003 (JO du 7 août 2003), à savoir, pour les chiens :

- La maladie de Carré
- L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth)
- La parvovirose canine
- La dysplasie coxo-fémorale
- L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois
- L'atrophie rétinienne

En cas de constatation sur un animal hébergé dans les locaux de l'une de ces maladies, **l'animal doit être retiré immédiatement du lieu de vente, isolé et traité**. La mention de ce retrait devra être indiquée sur le registre de santé. **Les responsables** des locaux **doivent tenir à jour un livre de santé** sur lequel seront consignés les renseignements relatifs à l'état de santé des animaux et aux interventions éventuelles du ou des vétérinaires attachés à l'établissement, les autopsies pratiquées et les causes de mortalité.

Le registre de santé, qui **doit être conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription** qui y a été portée, sera présenté à toutes les réquisitions des agents de contrôle.

Les responsables des établissements pratiquant exclusivement le toilettage sont dispensés de la tenue de ce livre sanitaire.

F. Le registre des animaux

Le registre mentionné à l'article 13 du décret n°9 1-823 du 28 août 1991 et modifié par arrêté 1994-02-08 art. 3 (JO du 17 février 1994) **doit être coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et indiquer au fur et à mesure les entrées et les sorties, les naissances et les morts.** Toutes les données figurant dans ce registre doivent être enregistrées directement **de façon indélébile.** Les **corrections éventuelles doivent être entrées séparément en indiquant la raison de la modification.** Les registres ouverts doivent être conformes au modèle Cerfa n°50-4510.

Tout volume du registre portant mention d'un animal vivant présent dans les locaux devra être **conservé dans les locaux pendant trois ans après la sortie de cet animal.**

Pour chaque entrée d'un animal, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre la date d'entrée, la provenance et, dans le cas d'une importation, mention de cette importation avec la référence de la dérogation sanitaire éventuelle.

Pour chaque naissance d'un animal dans les locaux, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre les références généalogiques et la date de naissance.

Pour chaque animal présent dans les locaux, le registre doit comporter une mention permettant son identification, notamment l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance si elle est connue ou l'âge au moment de l'inscription, le numéro d'immatriculation correspondant au tatouage ou à tout autre procédé de marquage de l'animal agréé par le ministère de l'agriculture et de la forêt et éventuellement tout signe particulier.

Pour chaque sortie d'un animal, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre la date et le motif de la sortie, ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire. Pour les animaux nés dans l'établissement et qui sont identifiés au moment de la vente, le numéro d'immatriculation correspondant au tatouage ou à tout autre procédé de marquage de l'animal agréé par le ministère de l'agriculture et de la forêt qui leur est attribué doit être reporté sur ce registre.

Pour chaque animal mort, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre la date et la cause de la mort.

Les responsables des établissements pratiquant exclusivement le toilettage sont dispensés de la tenue de ce registre.

Lors des contrôles prévus à l'article 14 du décret n°91-823 du 28 août 1991, les agents des services vétérinaires viseront notamment le registre des entrées et des sorties, le livre sanitaire, ainsi que pour les animaux importés le certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine et le certificat antirabique ou le certificat d'origine pour les pays indemnes de rage.

III. LA REGLEMENTATION CONCERNANT L'ELEVAGE, LA GARDE ET LA DETENTION DES ANIMAUX

Cette réglementation est contenue dans l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, modifié par l'arrêté du 17 juin 1996 (JORF du 25/06/96) ainsi que l'arrêté du 30 mars 2000 (JORF 15/04/2000).

A. La protection des animaux de compagnie

Les animaux élevés ou détenus doivent être **maintenus en bon état de santé et d'entretien** conformément à l'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982. Ainsi, **l'élevage, la garde ou la détention d'un animal, ne doit entraîner**, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, **aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé.**

La présentation d'animaux reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite sur les foires et les marchés.

L'abattage de tout animal sur les foires et les marchés est interdit, sauf en cas d'extrême urgence. Les animaux destinés à l'abattage reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique doivent être conduits à l'abattoir le plus proche pour y être abattus immédiatement. Toutefois, **en cas d'urgence reconnue par un vétérinaire, il peut être procédé à l'abattage ou à l'euthanasie de l'animal sur place.** Lorsque les circonstances imposent l'abattage d'un animal, celui-ci doit être pratiqué par un procédé assurant une **mort rapide et éliminant toute souffrance évitable.**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnie et assimilés doivent **mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture** suffisamment **équilibrée et abondante** pour les maintenir en bon état de santé. Une **réserve d'eau fraîche** fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre.

Il est **interdit d'enfermer** les animaux de compagnie et assimilés **dans des conditions incompatibles** avec leurs nécessités physiologiques et notamment **dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé.** Un **espace suffisant** et un **abri contre les intempéries** doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.

B. Les chiens et les niches

Pour les chiens de chenils, **l'enclos** doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos **ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres.** Il doit comporter une zone ombragée.

Les niches, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté.

Le sol doit être en matériau dur, et, s'il est **imperméable, muni de pentes appropriées** pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être **désinfectés et désinsectisés** convenablement.

Les chiens de garde et d'une manière générale tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à **l'attache ou enferment dans un enclos** doivent pouvoir **accéder en permanence à une niche ou abri** destiné à les protéger des intempéries.

La niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche doit être sur pieds, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive. Les niches doivent être suffisamment aérées. Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées.

La niche doit être tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté. La niche et le sol doivent être désinsectisés et désinfectés convenablement. Les excréments doivent être enlevés tous les jours.

Devant la niche posée sur la terre ferme, il est exigé une surface minimale de 2 mètres carrés en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue. Cette surface doit être pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales. Les caillebotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes.

C. Les colliers et les chaînes

Pour les chiens de garde et d'une manière générale, tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs propriétaires tiennent à l'attache, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte. Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et par conséquent, l'immobilisation de l'animal.

En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur. La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus. La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.

D. Les véhicules

Aucun animal ne doit être enfermé dans les coffres de voitures sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche ; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal. Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé. Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

D. Les foires, concours, expositions et magasins de vente d'animaux

Sur les foires et marchés de chiens ou de chats, les animaux seront installés dans des conditions d'hygiène et de confort évitant toute souffrance ou perturbation physiologique. En particulier, ils ne doivent pas être exposés aux intempéries et sans protection suffisante et ne doivent pas être à même le sol par temps de pluie, de gel ou de neige. Un récipient contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition.

Il est interdit d'exposer dans les vitrines des magasins ou autres lieux, des animaux vivants destinés notamment à la vente, sans que toutes dispositions soient prises, grâce à tout dispositif efficace, pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé. L'éclairage doit être éteint au plus tard à l'heure de fermeture de l'établissement à l'exception des locaux spécialement aménagés pour la présentation des animaux nocturnes. En outre, les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement. Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes dispositions doivent être prises durant tout le temps du séjour dans établissement, pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

Source : Par Maîtres Serge et Michel PAUTOT, Docteurs en Droit, Avocat au Barreau de Marseille Auteur du livre " Le Chien et la Loi "Editions Juris Service